

Les Origines de la Paroisse de *Turgon* et les rapports des Curés et des Seigneurs de *Champagne*

par Mme *Albertine Cadet*¹

Il y avait autrefois dans la terre de *Champagne-Mouton* appartenant à la puissante famille des *La Rochefoucauld* une forêt d'une grande étendue appelée "La forêt de *Turgon*". Les seigneurs y avaient une maison de chasse dans laquelle ils firent construire au XIV^e siècle une chapelle qu'ils mirent en chapellenie. Cette forêt fut détruite et le terrain converti en terres labourables. Il ne demeura plus qu'un petit bois. La chapelle fut érigée en cure, on construisit un village, et le tout devint *La Paroisse de Turgon* dont les dixmes se partagèrent entre le Seigneur de *Champagne* et quelques-uns de ses vassaux, et le curé y fut à portion congrue.

Le chapelain ayant eu son chauffage dans cette forêt avec le droit d'y chasser, les curés eurent les mêmes avantages.

Érigée en baronnie, la terre de *Champagne* passa à la famille de *La Chambre*, d'origine écossaise et, le 2 septembre 1493, *Jean Durant*, prestre-curé de l'église *Saint-Sixte*² de *Turgon* au diocèse d'*Angoumois*

"connoist, confesse à tenir à foy et hommage lige à l'achaptement de 2 sols 6 deniers tournois de monnaie couvrant payable et redevable en chacune mutation de seigneur et de vassal à noble et puissant seigneur Monseigneur *Jean* de la *Chambre*, escuyer, seigneur de *Champagne* et de *Villeneuve la Comtesse*, à cause de son château et châtellenie du dit *Champagne*, toutes et chacune de choses qui s'ensuivent la moitié d'une vigne contenant 8 journaux d'hommes ou environ, assise entre les vignes du sire de la Chapelle de *Turgon* d'une part, et le chemin par lequel on va à la Chapelle vers *Chassiet*; item la moitié d'une pièce de terre estimée 7 journaux assise près de *Houme Teil*; item la moitié d'une autre pièce de terre contenant demy journal ou environ assise près la Terre de *Pâquette Tidessal*, item la moitié de demy journal joignant la terre à *Pierre Fourestier* et près la terre à *Guillaume* de la *Fouret*, item la moitié de deux journaux assis et posés à la *Grette* près des terres de *Guillaume* de *La Fourest*; item la moitié d'une pièce de bois estimée à 5 semenseaux ou environ assis et posez entre les âgés des estourneaux; item, l'exploit pour le chauffage de "ma dite église" et pour clore mes vergers par tous les bois de *Turgond* avec les garennes ainsi que estant en pasturage fors et excepté chesne vert et le châtaignier et le fayan³ vert, item le pasturage aux dits bois pour toutes les bestes de mon église, excepté les tranches de 3 ans en may; item le dit curé autorisé à tenir de mon dit seigneur le chassage par toute la forêt de *Turgon* et chiens en "rasours de cordes", les urenesches (?) lièvres, goupils⁴ et tessons⁵ lesquelles choses pouvaient bien anciennement valoir trente sols de rente à ma dite église et si les ouvriers tardaient à tenir de mon dit seigneur au nom que dessus et sous l'achaptement des susdits proteste le dit curé que si avoir été autorisé à tenir de mondit seigneur qu'il ne lui soit en nul préjudice car ce seroit fait par mégarde... etc."

C'est *Mathurin Goret*, clerc et procureur de *Champagne* qui certifie avoir reçu le double du présent aveu pour noble et puissant Monseigneur dudit lieu.

Un second, daté du 4 septembre 1539, établit que *Geoffroy Foucaud*,

¹ Communication présentée à la séance foraine de la S.A.H.C. tenue le 15 juin 1986 à *Champagne-Mouton*.

² Pape connu sous le nom de *Sixte II* originaire d'*Athènes* qui, ayant refusé de sacrifier aux idoles, confia avant d'être arrêté, les trésors de l'église au diacre *St Laurent* et eut la tête tranchée en 258. Avec celle de *Turgon* il est encore le saint patron des églises de *Aunac* et de *Montemboeuf*.

³ hêtre.

⁴ renards.

⁵ blaireaux.

"escuyer prêtre-curé de la paroisse de *Turgon* porte l'exploit pour le chauffage de sa cure et maison presbytérale et pour clore ses vergers par tous les bois en forest de *Turgon*, hors les garennes près du château de *Champagne* dans lesquels il peut prendre tous feux de bûches vertes et sèches, buschâge pour bastir maison et grange, item le pâtage et pasturage aux dits bois et forêt pour les bêtes de la dite cure, excepté les tranches de deux ans, et la-dite garenne, item le droit de chasse⁶."

En 1601, la baronnie de *Champagne* revient aux La *Rochefoucauld*.

Par une transaction du 15 juillet 1626 passée entre le Seigneur et le Curé, ce dernier est déchargé de la "foy et hommage" et il est convenu qu'il tiendra le domaine en temporel de la cure en francs et aumônes du seigneur de *Champagne*.

Le 15 juin 1682

"revestu de toutes les formations requises pour rendre son aveu solennel publié dans toutes les paroisses despendantes de la terre de *Champagne* et notamment par le curé de *Turgon* et sans opposition de sa part les bois de *Turgon* y sont portés sans aucune charge d'usage".

Par une autre transaction du 6 avril 1696 passée entre *Frédéric Charles de Roye de La Rochefoucauld*, Comte de *Roucy* et Mre *Pierre Rossignol*. prestre curé il a été convenu que pour ne pas payer la pension de 300 livres ordonnée par les déclarations du Roi en faveur des curés, le premier abandonne au second les revenus et dixmes qu'il perçoit sur la paroisse.

On observe un peu plus tard que ni ledit *Rossignol*, ni ses successeurs n'auraient joui du droit d'exploit dans les bois, peut-être même depuis la transaction de 1626.

Mais en 1740, Monsieur *Fleury*, curé de la paroisse s'autorisant de l'usage ancien fait, de son autorité privée, couper des arbres dans le bois de *Turgon* à deux pieds de terre "tant pour son chauffage que pour ses autres besoins".

Un différend s'élève alors entre la duchesse d'*Anville* née La *Rochefoucauld* et le curé. Le Conseil, consulté, estime que le seigneur de *Champagne* n'est pas libéré de cette servitude... Mais ledit Conseil est prié d'examiner si les droits dudit curé ne doivent pas se réduire simplement à prendre du mort-bois⁷ et du bois mort⁸, c'est ce qui semblerait résulter de l'aveu de septembre 1493 par lequel *Jean Durand* portait son exploit, exceptant pour le chauffage le bois vert "tant en chesne, châtaignier que fayant", aveu censé plus conforme à la conception que celui de 1539;

"si le curé ne doit avant de couper présenter sa requête au juge du seigneur pour avoir marque de délivrance et si à défaut de bois-mort et mort-bois, il est fondé à prétendre au bois vert bien venant".

Le Conseil estime qu'on ne peut disputer au curé le droit d'usage dans les bois de *Turgon*, les garennes près du château exceptées, pour son chauffage, pour clore ses vergers, réparer sa maison presbytérale, sa grange; le droit de pacage pour ses bestiaux, mais qu'il ne peut réclamer le droit de chasse défendu par les lois ecclésiastiques.

Bien que ce soit uniquement le second aveu de 1539 qui parle du bois "à bastier", c'est une omission du premier de n'en avoir parlé, ou bien c'est une extension du droit d'usage accordé par le seigneur dans le second.

L'affranchissement de l'hommage consenti en 1626 n'impose pas la condition de désistement du droit d'usage... Si les prédécesseurs de l'actuel curé ont négligé leurs droits, on ne peut les disputer au curé actuel ni lui opposer la prescription. Le silence gardé par les aveux et dénombremments n'est pas non plus une preuve. Il n'est pas extraordinaire de trouver des dénombremments dans lesquels on a omis de déclarer quelques-unes des charges du fief qui en fait l'objet "Res jutee alios acta".

⁶ Aveu reçu par le seigneur de *Champagne* le 1^{er} décembre 1539.

⁷ Neuf espèces contenues dans l'article 3 de la Charte normande de 1315: saules, marseaux, épines, (aubépines et prunelliers), puisnes ou troënes, sureaux, aulnes, genêts, genièvre et ronce, coudre sauvage, fusain, sanguin (cornouiller), houx, c'est-à-dire tout bois qui par sa mauvaise qualité, n'est propre qu'au feu.

⁸ Arbres qui ont séché, soit qu'ils soient sur pied, en pied, en cime ou racine, soient qu'ils soient gisants, c'est-à-dire couchés par terre.

Il n'est pas douteux qu'il ne peut de son autorité prendre son droit d'usage de bois de chauffage ou à bastier, qu'il doit demander délivrance aux officiers du seigneur. Ce jugement de la Table de marbre obtenu par Monsieur le Duc de *La Rochefoucauld* en 1750 est souverain et un exemplaire doit être envoyé au juge de *Champagne-Mouton*.

Par lettre du 18 février 1752, Madame la Duchesse d'*Anville* demande au curé de s'adresser à M. *Durand*, Sénéchal, qui lui délivrera 8 cordes de bois et 600 fagots. Elle lui en demande la façon car elle n'est pas obligée de "la faire faire".

Il ne faut pas couper dans le bois de *Turgon* à cause de son mauvais état et de l'approvisionnement en charbon de bois de la forge de *Ruffec* pour éviter le chômage des ouvriers; le bois fourni constitué de vieux chesnes et de pommiers sera coupé dans le Petit Parc.

Dans une seconde lettre elle espère que le curé *Fleury* sera content et qu'ils n'auront plus de "tracasseries". Mais le curé ne l'est pas, il se plaint, invoque la religion, ce qui nécessite une troisième lettre dans laquelle on lui rétorque que la religion n'a rien à voir là, qu'il ne serait pas raisonnable de couper dans un bois en mauvais état, qu'il faut attendre quelques années.

Le 12 juillet une quatrième lettre dans laquelle on l'assure de ne vouloir lui faire de la peine mais qu'il a tort d'insister, parvient au Curé. Même refrain en 1754 les bois de *Turgon* ont été mal exploités, il n'en demeure plus que quarante journaux, ce que la Duchesse confirme en 1764 assurant le curé *Fleury* qu'elle est sensible à ses problèmes mais que la réserve de 40 journaux est établie pour la conservation de son droit., et l'affaire semble se clore là..

Au début du 19e siècle les bois de *Turgon* couvrent 65 hectares ce qui semble prouver un reboisement dans les années qui suivirent et on fabriquait toujours du charbon de bois⁹



⁹ D'après *Martin Buchey*.